

VD_OMNI FI.2017.0085 vom 17. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0085

FR: VD_OMNI FI.2017.0085 du 17 octobre 2017

IT: VD_OMNI FI.2017.0085 del 17 ottobre 2017

Regeste

A. _____ à S. _____ c/Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes | Taxe d'élimination des déchets. La commission communale de recours a statué sans entendre préalablement les recourantes. Elle a ainsi violé l'art. 47 LICom. Ce vice n'est pas réparable, les recourantes n'ayant pas renoncé formellement à leur droit d'être auditionnées. Elles ont au contraire expressément demandé à être entendues par la commission de recours. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 16 LPA-VD, les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction; elles peuvent se faire assister (al. 1). L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits au registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leurs pouvoirs s'ils en sont requis (al. 3). b) En l'espèce, BSB Service SA, auteure du recours, n'est pas inscrite au registre cantonal des avocats. Elle a dès lors été invitée à produire, pour chacune des entreprises recourantes, une procuration attestant de ses pouvoirs de représentation. Elle a été expressément avisée que, si elle n'obtempérait pas dans le délai prescrit, le recours serait irrecevable. Dans le délai imparti prolongé au 29 septembre 2017, BSB Service SA a produit des procurations pour 18 des 19 entreprises recourantes, la dernière procuration concernant S. _____ n'ayant été transmise que le 2 octobre 2017. Le recours en tant qu'il concerne S. _____ est par conséquent irrecevable (cf. en particulier, arrêt FI.2014.0035 du 16 avril 2014 consid. 1b et la référence citée). Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD et respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient donc d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il concerne A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, J. _____, K. _____, L. _____, M. _____, N. _____, O. _____, P. _____, Q. _____ et R. _____.

E. 2

Abrogé." La violation de cette prescription conduit en principe à l'annulation pure et simple de la décision viciée, à moins que celui qui n'a pas été entendu dans la procédure devant la commission communale de recours renonce formellement à ce droit (cf., en dernier lieu, arrêts FI.2015.0082 du 3 août 2015, FI.2015.0040 du 2 juin 2015; FI.2014.0101 du 9 avril 2015 et FI.2014.0011 du 3 octobre 2014). b) En l'espèce, l'autorité intimée a statué sans entendre préalablement les recourantes. Elle a ainsi violé l'art. 47 LICom. Ce vice n'est pas réparable, les recourantes n'ayant pas renoncé formellement à leur droit d'être auditionnées.

Dans la lettre de leur mandataire du 11 octobre 2017, elles ont au contraire expressément demandé à être entendues par la commission de recours.

E. 3

Manifestement bien fondé, le recours en tant qu'il concerne A._____, B._____, C._____, D._____, E._____, F._____, G._____, H._____, I._____, J._____, K._____, L._____, M._____, N._____, O._____, P._____, Q._____ et R._____ doit être admis pour violation de l'art. 47 LICom et la décision attaquée annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau, après avoir entendu les recourantes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.